

Arrêt

**n° 211 288 du 19 octobre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine kurde zaza et athée. Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge en date du 18 avril 2008. Le 24 avril 2008, vous avez introduit une première demande de protection internationale. Vous déclarez, à l'appui de celle-ci, être sympathisant du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des Travailleurs du Kurdistan), avoir entretenu des contacts avec cette organisation et, après votre service militaire, avoir commencé à leur envoyer des chaussures, des vêtements ou encore de la nourriture. Vous déclariez également avoir pris part à un convoi et à un

meeting du DTP (Demokratik Toplum Partisi - Parti pour une Société Démocratique) lors des élections communales, ainsi qu'à la soirée de célébration de la victoire du DTP (dates ignorées) et avoir été placé en garde à vue à trois reprises pour des périodes allant de quelques heures à un jour. La troisième fois, vous êtes arrêté avec votre ami Haydar [Y.] et vous dites avoir été accusés d'avoir un lien avec l'explosion d'un véhicule devant une boulangerie, événement au cours duquel un militaire a été tué et trois autres blessés, et de collaborer avec le PKK. Début 2008, votre ami Haydar [Y.] est arrêté. En janvier 2008, vous partez à Istanbul. Durant votre séjour, le frère de votre ami Haydar [Y.] vous annonce que celui-ci a été condamné à dix ans de prison pour aide et collaboration. Vous décidez alors de quitter le pays.

Le 29 novembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale. Dans cette décision, il a relevé des lacunes et imprécisions concernant les recherches menées à votre rencontre par les autorités turques en raison de l'aide que vous auriez apportée au PKK. Il a également constaté la faiblesse de votre engagement politique en faveur de la cause kurde. Il a en outre souligné que vous vous étiez présenté en 2006 auprès de vos autorités nationales afin de vous voir délivrer une carte d'identité, ce qui dénotait une absence de crainte de persécution dans votre chef. Il a également mis en exergue l'inconsistance de vos déclarations en ce qui concerne vos antécédents politiques familiaux. Il a observé enfin qu'il ressortait des informations recueillies par son centre de documentation qu'il n'existait pas à l'époque dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 décembre 2010, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 17 mars 2011, le Conseil a, dans son arrêt n°58021, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 25 mai 2011, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous avez produit, comme éléments nouveaux, quatre témoignages de membres de votre famille, amis ainsi que du maire de votre village, qui attestaient de descentes à votre domicile. Vous avez également joint une carte de visite de votre avocat et une lettre de celui-ci déclarant qu'il a été appelé par votre famille en 2006 lors d'une garde à vue que vous aviez subie. Vous avez déposé aussi votre carte d'identité turque ainsi qu'une fausse carte d'identité turque, utilisée lorsque vous viviez à Istanbul.

Le 20 novembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car il a estimé que les nouveaux éléments que vous apportiez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale ne permettaient pas d'inverser le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Le 20 décembre 2013, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 8 mai 2014, le Conseil a, dans son arrêt n°123 679, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 23 juin 2014, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et en invoquant les mêmes faits que lors de vos demandes de protection internationale précédentes. A l'appui de cette dernière, vous avez déposé une copie d'une décision de non-lieu de poursuite émise le 23 janvier 2012 et concernant votre frère Erkan [Y.], le témoignage écrit de votre frère Erkan, différentes coupures de presse faisant référence à divers incidents violents que se sont déroulés en Turquie ainsi qu'une lettre de votre avocat invoquant les différents motifs vous ayant poussé à introduire une troisième demande de protection internationale. Vous avez également joint une attestation médicale vous concernant délivrée par un psychiatre en date du 30 mai 2014 ainsi que l'enveloppe dans laquelle les documents en provenance de Turquie vous ont été envoyés.

Le 14 juillet 2014, le Commissariat général a pris dans votre dossier une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Le 6 août 2014, ladite décision a été retirée par le Commissariat général.

Le 8 août 2014, le Commissariat général a, à nouveau, pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple dans votre dossier. Il a estimé que les nouveaux éléments que vous déposiez ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Le 26 août 2014, vous avez introduit une requête

contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 26 septembre 2014, le Conseil a, dans son arrêt n°130249, rejeté cette requête, estimant « que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes ».

Le 4 novembre 2014, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et en invoquant les mêmes faits que lors de vos demandes de protection internationale précédentes. Vous avez déposé une lettre d'un de vos amis à l'appui de cette demande de protection internationale.

En date du 21 novembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple dans votre dossier. En effet, il a alors considéré que le nouvel élément que vous déposiez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettait pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

En date du 3 mars 2015, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une cinquième demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits que lors de vos demandes de protection internationale précédentes. Vous avez déposé une lettre provenant de l'avocat de votre frère (Erkan [Y.]) en original et datée du 20 janvier 2015 ainsi que des articles provenant d'internet, rédigés en français et en turc, concernant la condamnation du Président du barreau de Tunceli pour avoir participé aux manifestations du Parti communiste maoïste turc (MKP), une organisation illégale selon les autorités turques, ainsi qu'une enveloppe.

Le 2 avril 2015, le Commissariat général a, à nouveau, pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple dans votre dossier, considérant que les nouveaux éléments déposés ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Le 16 avril 2015, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 22 mai 2015, le Conseil a, dans son arrêt n°146093, rejeté cette dernière, considérant que les motifs sur lesquels se basait la décision du Commissariat général étaient pertinents et les faisant siens.

Le 19 avril 2017, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une sixième demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez le sort de votre frère, Erkan [Y.], arrêté fin 2015, condamné en février 2017 à quatre ans, douze mois et vingt-deux jours de prison pour aide au PKK et à un an, deux mois et dix-sept jours de prison pour insulte à un fonctionnaire de l'Etat. Libéré en février 2018, il a de nouveau été arrêté en mars 2018 car un cahier comportant ses coordonnées aurait été retrouvé sur le corps d'un homme décédé dans le cadre d'une opération contre le PKK. Vous craignez, en cas de retour, de subir le même sort que votre frère et affirmez que c'est à cause de vous que l'on s'acharne de la sorte sur votre frère. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez la condamnation de votre frère (datée du 13 février 2017) ; un résumé écrit de votre main de cette condamnation ; différents articles de presse traitant de l'arrestation de votre frère ; un extrait du site internet de « Disk » indiquant qu'Erkan [Y.] est président de la section de Tunceli ; une lettre de la confédération syndicale internationale adressée au ministre turc de la justice demandant la libération de votre frère ; un procès-verbal de police indiquant qu'une perquisition a eu lieu chez votre frère Ali Haydar en date du 29 juillet 2016 ; une preuve d'envoi de DHL et de Turpex et, enfin, plusieurs lettres de votre psychiatre, le Docteur Bergé.

Remarque : Deux de vos frères se trouvent en Belgique : Engin [Y.] (S.P.: [...]), qui a demandé une protection internationale en Belgique à deux reprises, en 2000 et en 2003, et a été débouté en 2000 et 2004 puis aurait obtenu un permis de séjour sur base du mariage ainsi que la nationalité belge; et Erdal [Y.] (S.P.: [...]), demandeur de protection internationale en Belgique qui s'est vu octroyer le statut de réfugié.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments présents dans votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'élément suffisamment concret dont il ressortirait dans votre chef un besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Ainsi, concernant les pièces que vous avez déposées concernant votre état de santé mentale (voir farde « Documents », documents n°8), il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou

psychologique d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le Commissariat général relève toutefois plusieurs éléments concernant ces documents.

Soulignons d'abord que le document le plus récent, datant du 10 juin 2018, résume votre suivi par le Docteur Bergé ainsi que votre évolution. Dans ce dernier, le Docteur Bergé mentionne que, si vous étiez « déstructuré » et « délirant » lorsqu'il vous a rencontré en 2013, vous êtes aujourd'hui pris en charge par le centre de Renaix, êtes plus calme et sous traitement. Soulignons également que ces documents ne font état d'aucune incapacité de votre part de vous exprimer de manière claire sur les craintes que vous éprouvez en cas de retour au pays. Aucune difficulté de la sorte n'a d'ailleurs été relevée durant votre entretien personnel devant le Commissariat général, où vous avez pu vous exprimer à ce sujet et où vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle. Au cours de ce même entretien personnel, l'officier de protection n'a pas hésité à vous poser des questions de clarification quand il ne comprenait pas bien vos déclarations et vous avez été en mesure d'apporter les éclaircissements nécessaires (exemples : notes de l'entretien personnel, pp.8-9). De même, il vous a, à plusieurs reprises, rassuré quant aux objectifs de l'audition et des questions qui vous étaient posées (notes de l'entretien personnel, p.5 et p.11). Quant à l'attestation datée du 8 décembre 2017 qui fait état d'un « très grave syndrome post traumatique », notons que celle-ci est fort peu circonstanciée, se contentant de poser ce diagnostic, de dire que vous avez besoin d'un traitement régulier et d'une garantie de sécurité minimale et d'ajouter que vous ne pouvez plus compter sur l'aide de votre famille. Ce document ne donne aucune information quant à la méthodologie utilisée pour arriver à un tel diagnostic, ni ne donne aucune indication sur les conséquences d'une telle pathologie sur votre procédure de protection internationale. Enfin, s'agissant de l'assertion de votre psychiatre selon laquelle vos troubles trouveraient « probablement » leur origine dans les sévices subis en Turquie, notons que ces derniers ont été remis en cause dans le cadre de vos demandes de protection internationale précédentes. Ainsi, votre médecin ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles.

Il convient dès lors de relever qu'il ne peut être conclu des certificats médicaux avancés que les problèmes psychologiques que vous invoquez vous empêchent effectivement de faire valoir vos droits, ni qu'ils constituent une raison valable pour ne pas remplir vos obligations.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos deux premières demandes de protection internationale. Ces évaluations et ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Commissariat général a également pris une décision de refus de prise en considération concernant vos troisième, quatrième et cinquième demandes de protection internationale. Lors de votre troisième demande de protection internationale, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a rejeté votre requête, estimant que les nouveaux éléments que vous apportiez ne pouvaient modifier le sens des précédentes décisions. Vous n'avez pas introduit de recours concernant votre quatrième demande de protection internationale. Dans le cadre de votre cinquième demande de protection internationale, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général, requête rejetée par le Conseil du contentieux des étrangers, considérant que les motifs sur lesquels se base la décision du Commissariat général sont pertinents et les faisant siens. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre les décisions du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous

concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, les seuls nouveaux éléments que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale sont les problèmes rencontrés par votre frère Erkan au pays. Or, si ceux-ci ne sont pas remis en question par la présente décision, force est de constater que le Commissariat général n'est aucunement convaincu du fait, d'une part, que les ennuis de votre frère aient un quelconque lien avec les problèmes que vous auriez connus vous-même en Turquie et invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale et, d'autre part, que vous pourriez rencontrer des problèmes à cause de ceux vécus par votre frère en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, vous affirmez que si votre frère est pris pour cible, c'est à cause de vous (notes de l'entretien personnel, pp.11-13). Ainsi, vous affirmez que la pression exercée par les autorités turques à l'égard de votre frère a augmenté depuis votre départ de Turquie. Or, rappelons que les faits à la base de votre départ de Turquie ainsi que les problèmes que vous y auriez rencontrés ont été remis en question dans le cadre de votre première demande de protection internationale par le Commissariat général, que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette évaluation et que, dans le cadre de vos demandes de protection internationale successives, vous n'avez amené aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de ces éléments. En ce sens, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que les problèmes rencontrés par votre frère trouvent leur origine dans les problèmes que vous-même auriez rencontrés en Turquie ou constituent la suite logique de ceux-ci.

Ensuite, vous affirmez que la perpétuité est réclamée pour votre frère car ses coordonnées ont été retrouvées sur un membre du PKK et ajoutez qu'au vu de cet élément, vous ne pouvez imaginer quelle peine sera retenue contre vous, qui êtes accusé d'aide et d'hébergement pour le PKK (notes de l'entretien personnel, p.11). Or, une nouvelle fois, le Commissariat général ne peut se rallier à de telles considérations, ayant déjà dans les décisions relatives à vos demandes de protection internationale antérieures remis en cause votre lien avec le PKK et, partant, les accusations portées contre vous par les autorités turques à ce sujet.

Par ailleurs, outre vos deux frères qui se trouvent en Belgique et votre frère Erkan qui est actuellement emprisonné, vous avez un autre frère, Ali [H.], ainsi qu'une soeur, Gulden, qui vivent en Turquie (notes de l'entretien personnel, p.4). De votre propre aveu, ces deux derniers sont sympathisants du HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples), sans être toutefois actifs dans le parti (notes de l'entretien personnel, p.6). Concernant votre frère Ali [H.] et votre soeur, le Commissariat général constate que ces derniers n'ont pas rencontré de problèmes en raison de ceux vécus par votre frère Erkan, ni à cause de vous, ou que ces derniers ne peuvent être considérés comme établis.

Ainsi, vous évoquez les perquisitions qui ont eu lieu chez vous, en présence de votre frère Ali [H.], mais également chez votre soeur. Toutefois, interrogé à ce sujet, vos déclarations n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous affirmez que depuis votre départ, les autorités turques sont passées chez vous, à votre recherche, quatre ou cinq fois. La dernière en date aurait eu lieu le 29 juillet 2016 (notes de l'entretien personnel, p.14). Alors que vous êtes en Belgique depuis 2008, soulignons d'emblée le peu d'acharnement dont font preuve les autorités turques pour vous retrouver. Ensuite, vous affirmez que lors de la dernière perquisition, les autorités ont demandé après vous et qu'ils ont fouillé toute la maison. Vous déposez, pour appuyer vos déclarations, un procès-verbal de perquisition, daté du 29 juillet 2016 (voir farde « Documents », document n°6). Cependant, force est de constater que votre nom n'est en aucun cas mentionné dans ce document, si bien que le Commissariat général ne peut conclure en l'existence d'un lien entre cette perquisition et vos problèmes.

Vous dites également « croire » qu'il y a eu deux perquisitions chez votre sœur. A ce sujet, vous dites qu'il s'agissait de perquisitions de « routine », qu'on lui a posé des questions afin de savoir où vous vous trouviez et que son téléphone a été saisi (notes de l'entretien personnel, pp.14-15). Outre l'aspect imprécis et peu assuré de vos déclarations à ce sujet, celles-ci ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret.

Vous affirmez ensuite que votre frère Ali [H.] et votre sœur ont été licenciés de leur travail. Votre frère travaillait comme cuisinier dans une école, tandis que votre sœur était technicienne de surface (vous ne savez toutefois pas où elle travaillait). Notons d'emblée que vous ne pouvez dire quand ces derniers ont été licenciés. Quand il vous est demandé si votre frère était déjà emprisonné, vous ne pouvez répondre à cette question. Interrogé sur les motifs officiels pour lesquels ils ont été licenciés, vous répondez qu'il n'y a pas de motifs mais que vous pensez que c'est certainement lié aux problèmes familiaux. Toutefois, une nouvelle fois, vous ne pouvez amener aucun élément concret permettant d'étayer cette hypothèse, qui, dès lors, ne repose que sur vos seules allégations (notes de l'entretien personnel, p. 15).

De ce qui précède, le Commissariat général considère que le seul élément établi est la perquisition qui a eu lieu le 29 juillet 2016. Ce seul élément ne peut aucunement être considéré comme une persécution au sens de l'article 48/3, §2 de la loi de 1980. En outre, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que cette perquisition ait été menée à votre recherche ou ait un quelconque lien avec vous.

En ce sens, puisque vos affirmations concernant l'aide logistique que vous auriez apportée au PKK n'ont pas été considérées comme établies et que votre profil politique avait dès lors été remis en cause, le Commissariat général en conclut que vous ne présentez pas un profil différent de celui de votre frère Ali [H.] ou de votre sœur et ne voit pas pour quelles raisons vous seriez plus visé qu'eux en raison des problèmes rencontrés par votre frère Erkan en cas de retour dans votre pays.

En outre, s'agissant de votre frère Erdal qui était membre du MKP (Maoist Komünist Partisi – Parti communiste maoïste de la Turquie et du Kurdistan du nord) et reconnu réfugié en Belgique en 2010 (S.P.: [...]), le Commissariat général s'est déjà exprimé dans le cadre de votre première demande de protection internationale sur les raisons pour lesquelles cet élément ne suffisait pas à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Cette évaluation avait été suivie par le Conseil du contentieux des étrangers. Ajoutons à ce sujet un nouvel élément : force est de constater que, d'après les signataires du procès-verbal de perquisition en date du 29 juillet 2016 (voir farde « Documents », document n°6), votre frère Erdal était présent lors de cette perquisition. En ce sens, sa présence en Turquie à ce moment dénote une absence de crainte dans son chef à l'égard des autorités turques. Partant, le Commissariat général ne peut en aucun cas conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte du fait du profil politique de votre frère Erdal et des problèmes connus par lui dans le passé.

Enfin, concernant vos autres antécédents politiques familiaux, vous affirmez qu'une de vos cousines maternelles, Laïka [...], est dans la guérilla depuis 25 ans et en est une haut gradée. Toutefois, vous ne pouvez rien dire des problèmes qu'elle a rencontrés avec les autorités turques (si ce n'est que vous pensez qu'elle est recherchée) (notes de l'entretien personnel, pp.13-14). En outre, cet antécédent politique familial ne repose que sur vos seules allégations, sans être étayé par le moindre élément concret. De même, le lien familial qui vous unirait à cette personne n'est aucunement prouvé.

Concernant les documents au sujet desquels le Commissariat général ne s'est pas encore exprimé dans la présente décision, ils ne sont pas, non plus, à même d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez vous voir reconnaître un statut de protection internationale. Ainsi, la condamnation de votre frère Erkan, le résumé écrit que vous en faites, l'extrait du site du DISK, la lettre de la confédération syndicale internationale, les différents articles au sujet de la situation de votre frère ainsi que le procès-verbal d'interrogatoire daté du 8 mars 2018 (voir farde « Documents », document n°1, n°2, n°3, n°4, n°5 et n°7) ne font qu'attester des problèmes rencontrés par ce dernier, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Le Commissariat général a toutefois considéré, en raison des divers éléments développés dans cette décision, que cet élément n'est pas de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez vous voir reconnaître un statut de protection internationale. De même, le procès-verbal de perquisition daté du 29 juillet 2016 (voir farde « Documents », document n°6) prouve uniquement qu'une perquisition a eu lieu chez votre frère Ali [H.] à cette date, sans pour autant donner plus d'informations sur le motif de cette perquisition. Enfin, les documents provenant de DHL et de Turpex montrent, tout au plus, que vous avez reçu des colis provenant de Turquie, sans que nous puissions en identifier le contenu (voir farde « Documents », documents n°9).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif – farde « Informations sur le pays », document n°1) que les questions de sécurité

se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision.

2.5. Elle joint de nouveaux éléments à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 24 septembre 2018, le Commissaire général dépose un nouvel élément dans le dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la sixième demande d'asile introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. En l'espèce, après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 27 septembre 2018, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, les motifs de l'acte querellé apparaissent insuffisants eu égard notamment au profil du requérant, à la récente condamnation de Erkan Y., frère du requérant, et à la dégradation de la situation sécuritaire en Turquie.

3.5.1. D'emblée, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par le Commissaire général que le requérant est kurde, qu'il affiche une proximité avec les mouvements kurdes, qu'il participe aux activités politiques ou culturelles kurdes, que l'un de ses frères s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Belgique en raison de son opposition politique et qu'un autre de ses frères, accusé d'être membre du PKK, a très récemment été arrêté et condamné en Turquie.

3.5.2. La partie requérante ajoute, tant dans sa requête qu'à l'audience, sur la base de pièces qu'elle produit que la dégradation des conditions de sécurité se poursuit et évoque de très récents faits d'une gravité certaine qui se sont déroulés dans la région d'origine du requérant ou plus largement en Turquie et à l'encontre des militants de la cause kurde. La partie requérante détaille également les circonstances de la condamnation récente de Erkan Y., frère du requérant, condamnation que le Conseil considère

comme étant indéniablement un nouvel élément décisif dans l'analyse de la crainte actuelle invoquée par le requérant.

3.5.3. Le Conseil estime que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte de cette récente condamnation et de l'évolution des conditions de sécurité en Turquie depuis la tentative de putsch du mois de juillet 2016, de sorte que son analyse de la crainte de persécutions exprimée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine n'est pas convaincante. Ainsi notamment, il ne peut être déduit de la simple présence d'Erdal en Turquie que celui-ci n'éprouverait plus de crainte de persécutions à l'égard des autorités turques ou du fait qu'Ali et Gulden sont toujours en Turquie qu'il n'existerait pas une telle crainte dans le chef du requérant.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE